

REGION WALLONNE.

LE MINISTRE DE LA REGION WALLONNE POUR L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,  
LA VIE RURALE, L'EAU ET LE SOUS-SOL,

Vu la loi spéciale du Sacût 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 6,  
§ 1er, 1 ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif du 27 janvier 1982 modifié par l'arrêté de l'Exécutif du  
23 décembre 1985 portant règlement du fonctionnement de l'Exécutif ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif du 22 avril 1982 modifié par celui du 23 décembre 1985  
régulant la signature des actes de l'Exécutif ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif du 23 décembre 1985 fixant la répartition des compétences  
entre les Ministres, Membres de l'Exécutif ;

Vu le plan particulier d'aménagement du quartier dit "Accès au complexe sportif  
d'Anseremme" de la ville de DINANT adopté définitivement par le conseil communal par  
délibération du 4 mars 1985 ;

Vu le dossier annexé à cette délibération, constatant que les formalités prescrites  
par l'article 18 du Code wallon ont été remplies ;

Vu l'avis de la commission régionale wallonne d'aménagement du territoire ;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial de NAMUR ;

A R R E T E :

Article unique. - Le plan particulier d'aménagement du quartier dit "Accès au Complexe spor-  
tif d'Anseremme" de la ville de Dinant est approuvé à l'exclusion des parcelles entourées  
d'un liséré mauve.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 1986



ALBERT LIENARD.